



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe locale d'equipement

Question écrite n° 7159

Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère discriminatoire de l'assujettissement à la taxe locale d'équipement selon la nature juridique de la structure retenue pour assurer la construction d'un bien immobilier affecté à l'enseignement, tel un centre de formation d'apprentis. En effet, si le centre est construit par une association, celle-ci n'est pas assujettie à la taxe locale d'équipement. En revanche, si le centre est construit par une société civile immobilière, cette dernière est assujettie à la taxe précitée. Plutôt que de faire prévaloir la nature de la structure juridique retenue, il serait nécessaire de retenir le critère d'affectation des locaux et, ainsi, offrir, dans le cas d'un organisme d'enseignement, une exonération de la taxe locale d'équipement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser la position retenue par ses services afin de corriger cette incohérence.

Texte de la réponse

Le champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE), défini à l'article 1585 A du code général des impôts, s'applique à toute construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments de toute nature, lorsque cette taxe est instituée sur le territoire de la commune concernée. C'est par exception que le législateur a introduit des exonérations visant des constructions en fonction de leur destination et des structures juridiques qui en assurent l'édification. Il ressort des dispositions du 1/ de l'article 1585 C du code général des impôts et du 2/ de l'article 317 bis de l'annexe II de ce même code que les constructions affectées à une activité d'enseignement sont exclues du champ d'application de la TLE des lors qu'elles sont édifiées par des organismes à but non lucratif, n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Ainsi, seules les associations qui construisent des centres de formation pour apprentis destinés à recevoir une fonction d'enseignement, ne sont pas assujetties à la TLE. Par contre, les sociétés civiles immobilières, qui constituent par nature des organismes à but lucratif, y sont assujetties lorsqu'elles assurent l'édification de ces centres. Ces règles sont également applicables pour les taxes d'urbanisme assimilées à la TLE, à savoir : la taxe départementale pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la taxe complémentaire à la TLE en région Ile-de-France. À l'égard de la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie - article 1599 OB du code général des impôts, il importe d'observer que toutes les contributions réalisées par des organismes à but non lucratif entrent dans le champ d'application de cette taxe. Le dispositif actuel mérite d'être maintenu puisqu'il garantit le principe d'une exemption fiscale aux organismes d'enseignement à but non lucratif des lors que ceux-ci sollicitent et obtiennent pour eux-mêmes le bénéfice d'un permis de construire.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7159

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3614

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2737